



L'INDEMNISATION des dommages nucléaires: principes juridiques & réflexions du Codirpa.



LA RESPONSABILITE CIVILE NUCLEAIRE

- ⇒ 1. Le cadre historique et juridique du régime spécifique de la RCN.
- ⇒ 2. Le régime juridique de la responsabilité civile des exploitants nucléaires.
- ⇒ 3. Les montants d'indemnisation.



Le cadre historique et juridique (1/3)

⇒ Un fondement historique:

→ ***La naissance de l'« énergie atomique »***

- Importance des dommages.
- Transfrontières: harmoniser, solidarité.
- Encadrer le développement d'une industrie naissante.

Conventions de Paris et de Bruxelles (1960 et 1963).

⇒ Un fondement renouvelé toujours pertinent:

→ ***Assurer la protection des victimes face à un risque technologique majeur transfrontières.***

Evolution récente : Protocoles du 12 février 2004.

⇒ En France: loi du 30 octobre 1968 modifiée (article 55 loi TSN).



Le cadre historique et juridique (2/3)

Rappel des principes de RC de droit commun

⇒ L'obligation pour celui qui a causé un dommage de le réparer:

La « responsabilité pour faute »

3 conditions:

- Une faute de l'auteur du dommage;
Rechercher l'auteur de la faute et la lui imputer.
- Un dommage subi par la victime;
- Un lien de causalité entre la faute et le dommage.
Question de la responsabilité « directe » et « principale »

⇒ Aucune garantie financière de solvabilité de l'auteur de la faute.



Le cadre historique et juridique (3/3)

- ⇒ *Pour pallier la difficulté de prouver une faute, un nouveau principe de RC a été élaboré:*
 - **Répondre des dommages causés par une activité dont on tire profit, même sans faute.**
Le responsable n'est plus l'auteur de l'acte, mais celui dans l'intérêt duquel l'activité est accomplie.

- ⇒ *C'est ce principe qui est appliqué pour l'industrie nucléaire.*
 - **La recherche d'une faute est écartée, mais les deux autres principes restent valables.**

- ⇒ *S'y ajoute l'exigence d'une garantie financière agréée.*



LES REGLES DE RC DE L'EXPLOITANT NUCLEAIRE 1/5

La responsabilité de « l'exploitant »:

⇒ **Objective (sans faute):**

Il faut et il suffit qu'il y ait accident nucléaire,
i.e. mettant en cause des substances nucléaires.

⇒ **Exclusive:**

Aucune autre responsabilité ne peut être recherchée –
L'exploitant ne peut s'en exonérer, même en cas de
catastrophe naturelles ou de terrorisme, sauf conflit armé.

⇒ **Solidaire:**

Si plusieurs exploitants sont responsables, l'un peut
répondre pour tous les autres.

⇒ **Seul recours possible de l'exploitant: contre l'auteur
d'un acte de malveillance.**

Des montants garantis à la charge de l'exploitant:

Actuellement en France: 91 M€

⇒ Responsabilité limitée en montant.

⇒ Assortie d'une garantie financière:

- assurance ou toute autre garantie,
- agréée par les Etats,
- « avoir et maintenir ».

⇒ **Protocole de 2004:**

- Montant porté à 700M€,
- Comblement par l'Etat si défaillance de la garantie préalablement agréée.



LES REGLES DE RC DE L'EXPLOITANT NUCLEAIRE 3/5

Unité de juridiction pour un même accident:

- ⇒ Les tribunaux de l'Etat-Partie sur le territoire duquel l'accident nucléaire est survenu.

En France, un seul tribunal: le TGI de Paris.

- ⇒ Les jugements sont exécutoires dans tous les autres Etats-Parties sans formalité.

⇒ Protocole de 2004:

Si accident dans la ZEE, compétence des tribunaux de l'Etat côtier.



LES REGLES DE RC DE L'EXPLOITANT NUCLEAIRE 4/5

La définition du « **dommage nucléaire** »:

⇒ Tout dommage aux biens et aux personnes.

En France, une liste des affections
(présomption de preuve).

⇒ **Protocole de 2004: une définition élargie:**

- Dommage à l'environnement.
- Dommage immatériel.
- Dommage économique.
- Dommages des mesures de sauvegarde.



LES REGLES DE RC DE L'EXPLOITANT NUCLEAIRE 5/5

L'indemnisation: délais et priorités.

⇒ Prescription de 10 ans a/c de l'accident

⇒ Répartition laissée au droit national

En France:

- priorité aux dommages aux personnes;
- décret possible pour répartition

⇒ **Protocole:**

**Damage aux personnes: prescription de 30 ans,
reste à 10 ans pour les biens.**



LA CONVENTION DE BRUXELLES

Abonder les fonds d'indemnisation par des fonds publics, avec une solidarité internationale.

Mécanisme:

- ⇒ Tranche de l'exploitant;
 - ⇒ Tranche de l'Etat de l'installation;
 - ⇒ Tranche internationale (clé de répartition entre les Etats-Parties).
-
- ⇒ Report si reliquat de sommes de la garantie de l'exploitant non utilisées, sur la base de la réciprocité.

RECAPITULATION DES MONTANTS

<i>Tranches</i>	<i>Montants actuels</i>	<i>Protocoles</i>
<i>Exploitant</i>	91,469 M€	700 M€
<i>Etat de l'exploitant</i>	110 MDTS/FMI en + au total: 175 MDTS = 229 M€	500 M€ en + au total: 1.200 M€
<i>Etats-Parties</i>	125 MDTS en + au total: 300 MDTS = 381 M€	300 M€ en + au total: 1.500 M€



CONCLUSION : Où en est le droit de la RCN ?

⇒ Les prochaines étapes:

- **En France: Protocoles ratifiés et loi modifiée (inclusion dans loi TSN, art. 55): réflexions en cours sur les modalités de mise en œuvre.**
- **En attente ratification commune des Protocoles par tous les membres de l'UE.**

⇒ Un droit qui s'adapte:

- **La meilleure protection possible des victimes:**
 - question des capacités assurantielles;
 - une responsabilité claire et simple à mettre en œuvre.



Les objectifs du GT « Indemnisation ».

⇒ Préciser les modalités pratiques de l'application des principes juridiques, en prenant en compte les situations concrètes mises en lumière par les autres GT.

⇒ « **Appliquer la loi** »

⇒ Insérer la problématique de l'indemnisation dans le dispositif général de l'urgence nucléaire mis en place par les pouvoirs publics.

⇒ **Aboutir à un système clair et partagé.**



Premiers résultats : L'indemnisation (1/3)

⇒ L'état du droit français:

Deux articles importants de la loi française qu'il convient de mettre en œuvre.

⇒ Art. 10 de la loi de 1968:

Met en place une présomption de contamination pour une liste de maladies fixée par décret.

⇒ Art. 13 de la loi de 1968:

En cas de dépassement prévisible des sommes disponibles, un décret met en place un système forfaitaire: priorité aux dommages aux personnes sur la base de la législation des accidents du travail et maladies professionnelles (ATMP).



Premiers résultats : L'indemnisation (2/3)

⇒ **Les dommages corporels :**

La référence légale est celle des ATMP : une logique forfaitaire.

« Périmètre » défini par décret sur base article 10.

Organiser une veille par un comité médical (voir ci-dessous).

⇒ **Les autres dommages :**

Logique forfaitaire : répartition proportionnelle

Comment répartir ? Appliquer les référentiels.

- Faire un sort particulier aux produits de l'agriculture : une préoccupation de santé publique et de communication.
- Le ministère de la Justice propose la référence au FGTI (Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et autres infractions).



Premiers résultats : L'indemnisation (3/3)

⇒ Un Groupe permanent pour la coordination et le suivi sanitaire des populations victimes d'un accident radiologique.

⇒ Groupe constitué sur le modèle du Comité de liaison pour la coordination du suivi sanitaire des essais nucléaires français, pour expertise sur la préparation des décrets des articles 10 et 13 et l'encadrement de l'expertise sanitaire nécessaire au Comité de Suivi.

⇒ Des « conventions type » préparées en amont et en concertation, pour l'indemnisation rapide des victimes.

⇒ Des conventions d'indemnisation préparées avec les parties prenantes: assureurs des exploitants, État, intérêts économiques, INAVEM (cf. accident AZF).



Premiers résultats : L'organisation (1/2)

Tributaire de l'organisation générale des pouvoirs publics pour gérer le post-accidentel.

- ➔ **Transformer les « Cellules de suivi de l'activité économique et de suivi des populations » (CSEP) prévues par les PPI en « Comités de Suivi », tels que préconisés, et pratiqués, par le ministère de la justice pour les accidents de grande ampleur:**
 - Revoir leur composition en conséquence (présence des associations de victimes et d'aide aux victimes).
 - Lieu de discussion des « conventions type ».
 - Moduler leur rôle en fonction de l'ampleur de l'accident (selon les tranches).



Premiers résultats : L'organisation (2/2)

**Un « guichet unique » pour les victimes ?
Des réflexions non abouties.**

➤ La préoccupation des pouvoirs publics: quel statut ?

**Trouver la formule juridique adéquate pour assurer une
« présence » sur le long terme : jusqu'à 30 ans:**

- Créer en amont par la loi la « catégorie » correspondante, qui pourrait intégrer toute les problématiques du post-accidentel dans la longue durée.

➤ La préoccupation des victimes: Quel rôle ? Quelle fonctions ?

Pour l'indemnisation:

- un interlocuteur unique pour les victimes;
- assurer l'absence de hiatus entre les tranches.

*Quid un assureur privé sous contrat du « guichet unique »,
choisi sur appel d'offres, après termes de références à préciser?*



Synthèse des problématiques abordées

- ⇒ Les lieux à prévoir.
- ⇒ Les textes à prendre.
- ⇒ Les structures à mettre en place.

→ Quelles suites envisager ?



La problématique des lieux

- ⇒ La distribution des « aides d'urgence ».
- ⇒ Un contact pour les dossiers d'indemnisation.
- ⇒ Les lieux de l'expertise médicale.
 - ⇒ *Des lieux polyvalents de proximité de conseil, d'orientation et de relais?*



La problématique des textes

⇒ **Les « conventions d'indemnisation » :**

- Le cadre général et les conventions individuelles.

⇒ **Le décret de l'article 10 de la loi :**

- Liste des maladies où il y a présomption.

⇒ **Le décret de l'article 13 de la loi :**

- La répartition des sommes.
- Le suivi sanitaire des populations.



La problématique des structures

⇒ **Une Commission de « veille épidémiologique ».**

Pour l'application de l'article 10 de la loi (autres usages?).

⇒ **Le « Guichet unique ».**

Une procédure qui doit respecter l'article 7(j) CP.

⇒ **Le « Comité de Suivi ».**

La suite de la « Cellule d'appui aux populations » des PPI ?

⇒ **La « Structure » chargée de la supervision des P. Publics.**

Dépend du choix final préconisé par le GT 7.

Déterminer son rôle dans l'indemnisation:

- gestion directe ou indirecte des 2ème et 3ème tranches?
- supervision des indemnisations au titre de la 1ère tranche?



Les suites à envisager

⇒ *Les points à éclaircir et approfondir:*

Passer à des exercices d'indemnisation.

*Comment avoir une estimation des montants en jeu
(le « chiffrage »)?*

Prendre en compte les résultats des autres GT.

*Continuer à réfléchir à deux notions :
« guichet unique » et
« convention d'indemnisation ».*

*Préparer la réglementation nécessaire:
GT Réglementation.*

*Interface avec les questions de prise en charge
sanitaire: un séminaire commun avec le GT4.*